

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audiences des 8, 22, 29 et 31 août.

L'héritier plus proche qui, après s'être abstenu, vient exiger un héritier plus éloigné, est-il tenu de respecter les aliénations faites de bonne foi par ce dernier avant la demande en pétition d'hérédité, ou, au contraire, a-t-il l'action en nullité de la vente contre les tiers-détenteurs?

Suivant acte passé devant M. Pean de Saint-Gilles, notaire à Paris, le 28 septembre 1808, le mandataire de M. Pierre-Gilbert Leroy d'Allarde a vendu à M. François Bouard, négociant à Paris, 1^o la terre d'Allarde, sise département du Cher; 2^o le ci-devant prieuré de Girardon; 3^o et la moitié de la terre des Hérault.

Cette vente a été faite moyennant un seul prix de la somme de 180,000 fr., dont le contrat porte quittance.

La terre d'Allarde, seul objet du procès, provenait de la succession de M. Charles Leroy d'Allarde, père du vendeur. Le père était mort le 5 mai 1773, laissant cinq enfans: 1^o Pierre-Gilbert Leroy d'Allarde, vendeur; 2^o Anne-Gilbert Leroy d'Allarde, depuis épouse de M. Antoine-Marie Reid; 3^o Jean-Sylvain Leroy d'Allarde; 4^o Pierre Leroy d'Allarde; 5^o Michel-Denys Leroy d'Allarde, ce dernier engagé dans les ordres religieux.

La succession du sieur Charles Leroy d'Allarde a été dévolue pour trois quarts à Pierre-Gilbert Leroy d'Allarde fils aîné, aux termes de la coutume du Loiret-Montargis, sous l'empire de laquelle elle s'est ouverte, et pour le dernier quart, à Anne-Gilbert Leroy d'Allarde, Jean-Sylvain d'Allarde et Pierre Leroy d'Allarde.

Dans le contrat du 28 septembre 1808, le vendeur stipulant comme héritier de ses père et mère et de Jean d'Allarde, son frère, *décédé sans postérité*, qu'en qualité de cessionnaire des droits de ses autres frères et sœurs, dans les mêmes successions.

M. Bouard jouissait sans trouble, depuis son acquisition, lorsque le 19 mars 1825 une fille naturelle de Jean d'Allarde, la D^{lle} Catherine, forma contre lui une demande en délaissement de la portion du domaine d'Allarde qui appartenait à son père. Elle appela dans la cause les syndics de la faillite des trois fils de M. le baron d'Allarde, et M^{me} la baronne d'Allarde, leur mère, pour faire déclarer le jugement commun avec eux.

Le 20 juin suivant elle est décédée après avoir institué M. Bachelet son légataire universel. M. Bachelet a repris l'instance, et soutient, par l'organe de M^e Leroy, que M. le baron d'Allarde, en vendant à M. Bouard la portion de la terre, dévolue au chevalier d'Allarde, et par celui-ci, transmise à sa fille naturelle, suivant les lois des 4 juin 1793 et 12 brumaire an II, a vendu la chose de sa nièce; que, conséquemment, d'après le principe que la vente de la chose d'autrui est nulle, l'acquéreur doit être condamné à la restitution.

En vain opposerait-on que M. Bachelet est non recevable à attaquer la vente faite par M. le baron d'Allarde, sous le prétexte que ce dernier était l'héritier apparent du chevalier d'Allarde, son frère... Ce système, en faveur duquel on in-

voque l'opinion de Merlin et un arrêt de cassation du 5 août 1825, est contraire au droit romain, à l'ancienne jurisprudence et au Code civil, ainsi que le prouve M. Toullier.

Nul ne peut transférer à autrui plus de droits qu'il n'en a lui-même. Cette maxime, d'éternelle vérité, est consacrée par une foule d'articles du Code, et notamment par les articles 1599, 2125 et 2182. L'acquéreur est dans le cas de l'art. 2265 du Code civil; la propriété ne peut lui être acquise que par la prescription de dix ou de vingt ans.

Enfin, selon la doctrine même de Merlin, il faut qu'il y ait bonne foi, non seulement de la part de l'acquéreur, mais encore de la part du vendeur, pour que la vente faite par l'héritier apparent, soit opposable à l'héritier réel.

Or, des lettres écrites de la main de M. le baron d'Allarde, attestent que M^{lle} Catherine d'Allarde a demeuré chez lui de 1795 à 1812, et qu'il a parfaitement connu son état et ses droits. Il agissait donc de mauvaise foi, quand il vendait en 1808 la part de son frère le chevalier d'Allarde dans le domaine d'Allarde, en déclarant qu'il était décédé sans postérité.

M^e Renouard, au nom des syndics des frères d'Allarde, répond que le chevalier d'Allarde n'a reconnu Catherine d'Allarde que le 23 juin 1793, jour même de sa mort. Il n'est donc pas étonnant que ce fait de la reconnaissance soit resté inconnu à son frère, qui, dans cette ignorance, a vendu de bonne foi, et en qualité d'héritier putatif.

En droit, M^e Renouard fait remarquer que quand l'héritier du second degré n'apprehende pas l'hérédité, l'héritier du second degré a le droit de s'en emparer; que cet héritier ayant pris possession et jouissance paisiblement des biens de la succession, est nécessairement habile à disposer de ces biens, et que c'est à l'héritier du premier degré à s'imputer de n'avoir point exercé son droit. M^e Renouard invoque à l'appui de cette thèse, MM. Merlin, Chabot, deux arrêts de cassation de 1806 et 1815, et un arrêt de la Cour royale de Paris, de 1825.

M^e Mauguin, avocat de M. Bouard, dispense d'abord M. le baron d'Allarde du reproche de mauvaise foi. Il soutient ensuite que dans l'hypothèse même de cette mauvaise foi, la vente devrait être maintenue en considération de la bonne foi de M. Bouard.

Qu'importe, dit-il, au regard de l'acquéreur, la mauvaise foi de l'héritier apparent qui lui a vendu? C'est un fait qui lui est étranger, et qui ne peut être invoqué contre lui. M. Bouard a-t-il acheté de bonne foi? Oui, cela est évident. Seul possesseur de la terre d'Allarde, M. le baron d'Allarde a déclaré qu'il en était propriétaire, partie comme héritier de son père, et partie comme cessionnaire des droits de ses frères et sœurs, dans les successions de leur père et frère commun. Cette déclaration a été appuyée de pièces probantes, et notamment d'un acte de notoriété constatant que le chevalier d'Allarde n'avait pas, en effet, laissé d'enfans. Que pouvait désirer de plus M. Bouard pour acheter avec une pleine sécurité? Pouvait-il soupçonner l'existence de la demoiselle Catherine d'Allarde, et les droits qu'elle est venue réclamer depuis?

Il est constant en droit que les actes faits par l'héritier apparent sont valables: ce principe a été reconnu dans l'ancienne jurisprudence par plusieurs arrêts, notamment un arrêt du parlement de Rouen; dans la jurisprudence nouvelle, par deux arrêts de la Cour de cassation,



rêt de la Cour de Pau, et un arrêt de la Cour royale de Paris.

En effet, il est de principe que nul n'est héritier qui ne veut. Ainsi, pour être héritier, il faut deux choses, d'abord être successible, ensuite accepter l'hérédité. A la vérité l'acceptation a un effet rétroactif; mais il faut distinguer si elle a eu lieu pendant le cours des délais pour faire inventaire et délibérer, ou après leur échéance. Si elle a lieu dans le cours des délais dont il s'agit, elle a une rétroaction pleine, entière, en sorte qu'elle anéantit tout autre droit; si elle a lieu après, elle ne rétroagit que sauf les droits des tiers. C'est ce qui résulte des articles 136 et 811, tous deux conformes à l'ancien droit.

On ne peut opposer que l'héritier apparent n'a pu céder plus de droit qu'il n'en avait, qu'il a vendu la chose d'autrui, et que cette vente est nulle.

Toutes ces objections supposent que l'héritier qui se présente tardivement était propriétaire même avant sa présentation; mais cette supposition est fautive. L'héritier n'est jamais propriétaire avant son acceptation, soit expresse, soit tacite, et si son acceptation rétroagit, même quand elle a lieu après l'expiration des délais, c'est sauf les droits des tiers. »

M. Tarbé, substitut, développe, dans des conclusions pleines de force, le système de MM^e Renouard et Mauquin.

Le Tribunal, conformément à ces principes, rend le jugement suivant :

Attendu que les droits de Catherine d'Allarde sont constans aujourd'hui, puisqu'elle représente l'acte de reconnaissance de Julien-Sylvain d'Allarde, son père, du 25 juin 1795, et qu'en cette qualité elle a seule droit à sa succession conformément à la loi du 12 brumaire an II;

Attendu néanmoins que l'héritier véritable, qui a laissé appréhender la succession par des héritiers plus éloignés, doit la reprendre dans l'état où elle se trouve, sans pouvoir attaquer des actes faits de bonne foi par les héritiers putatifs en cette qualité; attendu que la bonne foi de Bouard est incontestable, que s'il est justifié que le baron d'Allarde ait su que Catherine était fille naturelle de Jean-Sylvain d'Allarde, rien n'établit qu'il ait su qu'elle ait été reconnue, et qu'elle eût des droits fondés à la succession de son père;

Attendu que l'on ne peut dire que le baron d'Allarde ait vendu la chose d'autrui, puisqu'il était réellement héritier de Jean-Sylvain, tant qu'aucun autre ne se présentait pas pour réclamer l'hérédité; que, dans l'espèce, ni la fille Catherine, ni Pierre d'Allarde, ni Michel et Denys d'Allarde, n'ayant fait d'acte d'héritier, ils étaient censés s'abstenir, et que le baron d'Allarde et la dame Ried étaient seuls les héritiers apparens de Jean-Sylvain d'Allarde; qu'en effet, en vendant à Bouard, le baron d'Allarde s'est annoncé comme héritier en partie dudit Jean-Sylvain, et cessionnaire pour l'autre partie de la dame Ried, sa sœur;

Attendu que Catherine d'Allarde, ne pouvant attaquer cette vente faite à Bouard, a seulement droit de réclamer du baron d'Allarde ou de ses représentans le montant de ce dont elle aurait amendé dans le prix de la terre d'Allarde, du chef de Jean-Sylvain, son père;

Attendu que Bachelet, représentant aujourd'hui la demoiselle Catherine d'Allarde, ne peut avoir plus de droit qu'elle n'en aurait;

Attendu que les droits de Jean-Sylvain d'Allarde n'étaient que d'un tiers dans le quart ou d'un douzième au total;

Attendu que le baron d'Allarde, représenté aujourd'hui par les syndics définitifs de la faillite d'Allarde, doit non seulement la restitution de ce douzième, mais aussi les fruits qui en sont provenus depuis le décès de Jean-Sylvain d'Allarde; que ce douzième peut être fixé à la somme de 15,000 fr., douzième effectif de la vente faite à Bouard;

Le Tribunal déboute Bachelet de sa demande contre ledit Bouard, condamne les syndics définitifs de la faillite d'Allarde à payer à Bachelet la somme de 15,000 fr., pour les droits de Catherine d'Allarde, dans la succession de Jean-Sylvain d'Allarde; les condamne également aux intérêts de ladite somme, pour la représentation des fruits, à compter du 25 juin 1795; les autorise à imputer sur lesdits intérêts toutes les sommes qu'ils justifieront avoir été payées à ladite Catherine d'Allarde; condamne lesdits syndics aux dépens envers toutes les parties, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE METZ.

Une bande de vagabonds, connus dans ces contrées sous le nom de *bohémiens*, a comparu le 22 août devant cette Cour. Ils sont accusés de différens vols commis sur les frontières.

Ces bohémiens, à l'approche du printemps, quittent tous leurs habitations et se répandent dans les campagnes. Les femmes disent la bonne aventure, les hommes vendent des chapelets et des christes en bois; ils sont ménestriers dans les fêtes de village, vivant de ces ressources et plus souvent encore de rapines. Pendant l'été de 1825, ils parcoururent les cantons de Boulay, de Bouzonville et de Sierck. Un vol de 600 francs en numéraire et de marchandises fut commis avec effraction au préjudice du sieur Gérardy, marchand d'étoffes à Waldvise, dans son établissement de commerce de Biring, commune prussienne, établissement, qui avait été déjà pillé en 1824 sans que les auteurs coupables eussent été découverts.

Plusieurs circonstances ayant fait suspecter cette fois les vagabonds de Verrerie - Sophie, quinze d'entre eux, dont six hommes et neuf femmes, ont été arrêtés et mis en jugement.

Cette affaire avait attiré une foule de spectateurs, curieux de voir cette espèce de race nomade, qui existe au milieu d'un pays civilisé. On remarquait dans la salle beaucoup de dames, pour lesquelles des places avaient été réservées sur le côté de l'estrade occupée par le ministère public.

Quatre des accusés, Franck, sa mère, Venterstein et Charlotte Kling ont conservé quelques uns des traits caractéristiques de ces bohémiens, qui depuis long-temps font métier en France, et surtout dans les cantons de Betche et Forbach, de dire la bonne aventure aux passans, et de demander la charité. Les onze autres n'ont rien de remarquable; tous ont nié les faits qui leur étaient imputés, et les dépositions des témoins n'ont fourni que des renseignemens peu importants. Une femme a égayé l'auditoire en racontant qu'un des accusés l'avait menacée, si elle allait déposer, de la faire enlever par le diable, qui, disait-elle, avait déjà enlevé trois présidens de Thionville chargés de l'instruction.

Après deux heures et demie de délibération, le jury a déclaré coupables de vols les nommés Franck, Selten, Mess, Thil et Urgakowitsch; coupables de complicité les femmes Kreutzen, Franck, Herter, Kling, Delisen, Thil; et coupables de récel les femmes Scheyer et Zoller (cette dernière comme ayant agi sans discernement); Vinterstein seul a été acquitté. La Cour a condamné les cinq hommes à quinze années de travaux forcés; la femme Creutzen à sept années, et les autres femmes à six années de la même peine. La fille Zoller sera détenue jusqu'à l'âge de vingt ans dans une maison de correction.

Une scène déchirante a eu lieu dans la salle, où les gendarmes amènent les condamnés pour leur lier les mains avant de les reconduire en prison. Les femmes se roulaient sur le plancher, poussant des cris lamentables, se tordant les bras, s'embrassant les unes les autres, et les hommes assistaient de sang-froid, la pipe à la bouche, à ce douloureux spectacle.

On dit que les condamnés ont avoué leur culpabilité, à l'exception de deux jeunes filles, qui persistent à se dire innocentes. On assure aussi que tous renoncent à se pourvoir en cassation.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 31 août.

Le Tribunal a rendu son jugement dans l'affaire du sieur Lagarde, auteur, et Cabuchet, imprimeur d'une pièce de vers intitulée *les Coteries*, composée par le premier de ces deux prévenus, et publiée par l'autre, à la suite de l'épître de Chenier à Voltaire.

Le sieur Lagarde a été condamné à neuf mois de prison.

et 100 fr. d'amende, l'imprimeur Cabuchet à 16 fr. d'amende.

— Le sieur M***, homme de lettres, M. Béraud, imprimeur, Mesdames Gouby et Lainé, libraires, ont comparu aujourd'hui devant les mêmes juges, comme prévenus de s'être rendus coupables d'outrages envers les membres de la chambre haute, le premier en composant, les autres en publiant une *Biographie in-52 de la chambre des Pairs*.

Le sieur M*** s'est reconnu auteur et éditeur de cet ouvrage, M. Béraud a reconnu l'avoir imprimé sans le lire en entier; Mesdames Lainé et Gouby ont affirmé n'en avoir pas lu une page, et l'avoir reçu du libraire Thery.

M. Menjaud de Dammartin prend la parole pour soutenir la prévention.

« Nous appelons, dit-il, votre examen attentif et sévère sur une de ces biographies diffamantes, composées dans le but de répandre la déconsidération sur l'un des plus grands corps de l'état. Il s'agit de l'une de ces biographies qui renferment, pour me servir des termes de l'un de vos précédents jugemens, par le seul fait de l'existence, l'attentat le plus grave à l'ordre social, et tendent à renverser les principes essentiels de la société. »

M. l'avocat du Roi cite ici plusieurs passages de l'ouvrage dans lesquels l'insulte et l'outrage ont été déversés sur quelques-uns des membres de la chambre des Pairs. La lecture de ces passages semble au ministère public suffisamment justifier la prévention à l'égard de l'auteur.

« Ainsi, dit-il, l'auteur reproche à un noble Pair de s'être montré l'un des plus chauds partisans de la famille des Bourbons, après avoir été l'un des plus humbles serviteurs du chef du dernier gouvernement; d'avoir long-temps gardé le silence, et de ne l'avoir enfin rompu que par une motion faite pour supprimer les élections.

« S'il vote pour le ministère (dit encore l'auteur à l'égard d'un autre pair), c'est par pure obligeance.

« Plus tard ce fier républicain, dit-il en s'exprimant sur le compte d'un autre, comprit qu'on pourrait faire son chemin sous un chef unique. Après avoir été nommé sénateur, commandant de la Légion-d'Honneur, par Napoléon, il vota sa déchéance, accepta de Louis XVIII la dignité de pair qu'il conserve et conservera toujours; car il est si plein de confiance dans les lumières des ministres, qu'il mourra plutôt que de cesser d'être une fois de leur avis.

« Cet autre, dit encore l'auteur en parlant d'un noble pair, après avoir long-temps flatté Buonaparte, fut l'un des premiers à accueillir par ses hommages le duc d'Angoulême à Bordeaux. C'est le plus opiniâtre thuriféraire des deux hémisphères.

« Celui-ci, dit-il plus loin, est le champion de la puissance et du clergé, quand même.

« Celui-là, écrit-il encore, est toujours le même. Au palais bourbon comme à la chambre des pairs, il ne connaît que la volonté des ministres. »

La prévention paraît également justifiée à l'égard de l'imprimeur Béraud, qui n'attire pas pour la première fois les regards de la justice et à l'égard du libraire Schery, chez lequel tout l'ouvrage paraît avoir été déposé.

M. l'avocat du Roi s'en rapporte à l'égard de Mesdames Gouby et Lainé à la prudence du Tribunal.

« Vous punirez, Messieurs, dit M. Menjaud en terminant, les efforts de ces hommes qui ne se servent de la presse que comme d'un instrument de diffamation et de scandale, d'un instrument propre à ébranler les fondemens de la société, la religion et la morale, à porter le trouble dans les familles. Certes, ces hommes imprudens, s'ils ne sont coupables, portent le coup le plus fatal à cette liberté de la presse dont ils abusent. »

Dans ces circonstances, M. l'avocat du Roi conclut contre l'auteur, à raison des circonstances atténuantes, résulantes du petit nombre d'articles incriminés, à deux mois de prison et 500 fr. d'amende, et contre MM. Béraud et Thery à un mois de prison et 100 fr. d'amende.

M^e Berville prend la parole dans l'intérêt de l'auteur M***. Il a peine à concilier la franchise avec laquelle le ministère public a reconnu qu'il y avait des circonstances atténuantes dans la cause et la sévérité de ses conclusions. Il déclare

que pour sa part, il est loin d'être partisan des biographies où l'auteur, allant chercher dans la vie des particuliers vivans quelques circonstances, s'en empare pour déverser sur eux le mépris, la haine ou le ridicule. Mais telle n'est pas la nature de l'ouvrage de M. M***. C'est une biographie de faits; si elle renferme quelques légères inconvenances, jamais elle ne peut être considérée comme de nature à troubler la paix publique.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Chaix-d'Estange dans l'intérêt de l'imprimeur Béraud, M^e Pierre Grand dans l'intérêt de Thery, M^e Duez dans celui des dames Gouby et Lainé, a remis la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

— Une biographie, portant le même titre et dans le même format que la précédente, a donné lieu à une prévention de la même nature. Les prévenus sont les sieurs Raban, auteur, Barthelemy, imprimeur, et les sieurs Sanson et Poulton, libraires.

Le sieur Raban a fait défaut. Les sieurs Barthelemy et Sanson ont donné pour excuse leur bonne foi. Le premier était malade quand on a apporté l'ouvrage dans son imprimerie; le second, accablé d'affaires, n'a pu en prendre lecture.

M. le président : C'est une précaution que vous ne deviez pas omettre, surtout à cause du format qui devait vous inspirer des soupçons.

Le sieur Sanson : Ce format n'a rien de criminel et puisqu'il faut le dire, c'est moi qui en suis le père, car c'est moi qui, le premier, ait publié plusieurs éditions in-52 : c'étaient des ouvrages religieux et moraux qui m'ont mérité les louanges de tous les partis et qui se sont très bien vendus.

M. l'avocat du Roi s'en est rapporté à la prudence du Tribunal à l'égard des libraires; il a conclu contre Raban à deux mois de prison et 500 fr. d'amende, et contre Barthelemy à quinze jours de prison, 100 francs d'amende et aux dépens.

L'affaire a été remise à huitaine.

— Un second ouvrage du sieur Raban, intitulé *la femme jésuite*, format in-52, a donné lieu à une prévention d'outrage à la morale publique et religieuse, dirigée contre les sieurs Raban, Béraud et Sanson; ce dernier seul était présent. M. l'avocat du Roi a conclu contre Raban à deux mois de prison et 100 fr. d'amende, contre Béraud, à l'application des peines portées par l'art. 6, et contre Sanson, à l'application de celles portées par l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819.

Cette cause a également été remise à huitaine.

TRIBUNAUX ESPAGNOLS.

(Correspondance particulière.)

Une circulaire de la Cour royale de Séville, chambre d'affaires criminelles, porte en substance que la procédure instruite en vertu des décrets de la régence du royaume des 23 et 24 juin 1823, et ordonnances royales du 22 octobre, même année et 1^{er} mai 1824, contre les ex-députés des soi-disant cortès, qui, dans la séance du 11 juin 1823, votèrent la déchéance du Roi, notre souverain, et nommèrent la prétendue régence, a été jugée définitivement; en conséquence ont été compris dans l'exception du 12^e article du décret royal d'amnistie du 1^{er} mai 1824, et condamnés à la peine de mort, aux frais du procès et à la confiscation de leurs biens en faveur du fisc royal et de la chambre de S. M., savoir :

D. Antonio Alcalá Galiano, D. Francisco Zavier Isturith, D. Pedro Zulueta, et D. Joaquin Abreu, députés de la province de Cadix; D. Augustin Arguelles, D. José Canga, et D. Rodrigo Valdes Busto, députés de la province des Asturies; D. Juan Oliver, D. Ramon Busergua, D. Pedro Zurra, et D. Melchor Grast, députés de la province de Catalogne; D. Facundo Infante, D. Diego Gonzalis Alonzo, et D. Gomez Becerra, députés de l'Estamadure;

D. Juan-Antonio Cartéjon, D. Ramon Gil de la Cuadra, et D. Dionisio Valdès, députés de Madrid; D. Miguel Ricardo d'Alava, député de la province d'Alava; D. Manuel Bustamente, D. Manuel Florès Calderon, et D. Antonio

Martinez Velasco, députés de Burgos; D. Thomas Genel, et D. Joseph Santos Saures, députés de l'île de Cuba; D. Cayetano Valdes, et D. Miguel Aylon, députés de Séville; D. Melchor Maran, D. Vicente Novano Rejeiro, D. Juan Rico, D. Jaime Gil Orduña, D. Martin Serrano, D. Vicente Salva, et D. Lorenzo Villanueva, députés de la province de Valence; D. Pedro Sello, et D. Manuel Gomez, députés de la province de Jaën; D. Joachin Ferrer, député de Guipuscoa;

D. Philippe Bavela, D. Felix Ovalle, et D. Juan Pachen, députés de Salamanque; D. Francisco de Paula Soria, D. Maria Gonzales, D. Domingo Maria Ruiz, D. Antonio Segueria, et D. Pedro Alvarez Gutierrez, députés de Grenade; D. Gregorio Sains Villavieja, D. Ramon Luis Escobedo, et D. Francisco Blas, députés de Tolède; D. Domingo Someros, D. Joseph Mourre, D. Pablo Monterinos, D. Joseph Pumarejo, D. Manuel Eloronte, et D. Santiago Muro, députés de la province de Galice; D. Graciliano Alonzo, et D. Joseph Murphy, députés des îles Canaries;

D. Matheo Sevares, député de Valladolid; D. Vicente Posados, député des Philippines; D. Augel Saavedra, député de Cordoue; D. Philippe Bansa, député de Mayorque; D. Antonio Perez de Meca, et D. Bonifacio Color, députés de la province de Murcie; D. Mariano la Gasca, et D. Pable Santafe, députés de l'Arragon;

D. Pedro Martin de Bartholome, député de Ségovie; D. Manuel Sierra, et D. Nicario Thomas, députés de Cuença.

De tout quoi il a été rendu compte à Sa Majesté par le ministre des grâces et de la justice, qui a ordonné d'employer tous les efforts pour la recherche, la découverte et le séquestre de leurs biens, en procédant même, s'il était nécessaire, contre les personnes qui les auraient cachés ou recelés, afin qu'elles soient jugées comme étant leurs complices selon toute la rigueur des lois.

DEPARTEMENTS.

Plusieurs journaux ont déjà parlé de l'espèce de subterfuge, par lequel on avait, en quelque sorte, obligé la Cour royale d'Amiens, à assister à un discours prononcé par un missionnaire, M. l'abbé Guyon, sur la place où avait été plantée la croix en 1825. Convoquée pour assister à la procession du vœu de Louis XIII, la Cour s'y rendit, à l'exception toutefois de quelques membres, qui avaient conçu de justes soupçons. La procession, en effet, après avoir suivi une route inaccoutumée, fut conduite par M. Guyon au pied de la croix de la mission, où tout-à-coup il se mit à prêcher.

Sur la demande de plusieurs magistrats, une convocation de la Cour a eu lieu et voici ce qui s'est passé dans cette réunion :

Il a été exposé que la procession, s'étant mise en marche, la Cour l'avait suivie dans l'ordre réglé par le décret sur les préséances; que la Cour a remarqué que cette procession, au lieu de se conformer à la marche établie par un usage immémorial, a pris une toute autre direction, et est parvenue au lieu où l'on avait planté une croix, lors de la mission de 1825; qu'ainsi l'on a ajouté et mêlé à la cérémonie, qui se fait pour l'accomplissement du vœu de Louis XIII, d'autres cérémonies, pieuses sans doute, mais étrangères à l'objet pour lequel la Cour avait été convoquée.

« La Cour, pour parer aux abus et inconvénients ci-dessus signalés, et pour qu'on n'en puisse tirer avantage à l'avenir,

» Déclare n'avoir entendu et voulu assister qu'à la procession instituée pour l'exécution du vœu de Louis XIII, sans qu'on puisse, en aucun cas, tirer aucune conséquence qui porte atteinte à son indépendance et à sa dignité. »

PARIS, 31 AOUT.

— A partir de demain, la chambre des vacations du Tribunal civil de première instance commencera à tenir ses audiences; elle sera présidée par M. Jarry.

— Ce matin des discussions peu importantes entre les héritiers Staepoole occupaient le Tribunal de première in-

stance. Depuis la transaction qui a terminé les immenses débats qui ont tant occupé le public, il n'est presque pas de semaines où ce nom, fameux dans les annales de la chicane, ne vienne retentir encore sous les voûtes du palais.

M. Morise avait été admis, par un premier jugement, à la preuve des faits qu'il articulait contre sa femme pour obtenir sa séparation de corps. Il s'est mis en mesure d'obtempérer à cette décision, et ce matin, M^e Colmet d'Aage, son avocat, a lu au Tribunal une enquête qui a semblé ne rien laisser à désirer pour assurer le succès du demandeur.

Voici un extrait des dépositions les plus importantes :

Marie-Louise Varet atteste que la dame Morise, peu après le départ de son mari, fit la connaissance d'un jeune homme de vingt-six à vingt-huit ans, musicien au théâtre de l'Odéon, et dont elle ignore le nom. M^{me} Morise allait souvent le trouver chez lui. Presque tous les jours elle se donnaient rendez-vous au Luxembourg, à deux heures après midi. « L'ayant entendu dire, ajoute le témoin, j'ai suivi deux fois M^{me} Morise et je me suis assurée que le fait était exact... La dame Morise cessa de venir chez moi; un jour je suis montée à la porte de sa maison, elle n'a pas voulu m'ouvrir, parce que le jeune homme y était... J'ai appris d'une manière certaine, par M. Caron, médecin, que M^{me} Morise est bientôt devenue enceinte, etc. »

Une autre dame a entendu dire à M^{me} Morise, en parlant de son musicien : « Voilà mon bon ami qui passe. »

Marie-Victoire Arvizes va plus loin : « J'ai reçu chez moi, dit-elle, M^{me} Morise, comme locataire, rue Grenelle-St.-Germain, n^o 45; elle y occupa pendant quatre ans une chambre au troisième étage. J'ai appris par des voisins que mon fils avait avec elle un commerce illicite; il a fini par me l'avouer, en disant : *autant elle qu'une autre*. J'ai même appris par des voisins que mon mari passait trois ou quatre heures de la journée chez la dame Morise, qui se faisait appeler dame Hypolite. J'ai remarqué aussi que mon mari prenait chaudement les intérêts de cette dame. J'ai insisté pour qu'il la renvoyât, et j'ai su par mon fils qu'il avait donné deux quittances sans avoir reçu d'argent. Environ un an après que cette femme eut quitté notre maison, mon mari est venu à tomber malade, et le médecin qui l'a soigné a déclaré que sa maladie était une hémorrhagie d'estomac, provenant d'excès.... Il m'a fait à cet égard des questions auxquelles je n'ai pas voulu répondre. »

« Jean-Baptiste Zizard a vu souvent le fils Plateau chez la dame Morise; ce jeune homme a amené un jour avec lui un coiffeur... ensuite il conduisit Madame au bal. »

Marie-Madelaine David ajoute « que quand la dame Hypolite alla loger au Pâté des Italiens, elle fit la connaissance d'un capitaine de vaisseau qui demeurait vis-à-vis d'elle. Ce capitaine lui fit d'abord des signaux par la croisée; le lendemain il l'aborda dans la rue... Il partit bientôt avec elle pour Rouen où ils devaient s'embarquer ensemble; mais le capitaine ayant rencontré en cette ville sa femme et ses enfans, congédia la créature. »

De cette enquête, M^e Colmet d'Aage concluait qu'il y avait lieu de faire droit à la demande bien et dûment motivée de M. Morise. Sur les conclusions conformes de M. Tarbé, le Tribunal a admis la séparation, et attendu que les faits qui y donnent lieu constituent le délit d'adultère, il a condamné par défaut la dame Morise à six mois de prison et aux dépens.

— M^{lle} Eugénie-Antoinette-Caroline Têtu demande aux magistrats, par l'organe de M^e Cottinet, son avocat, la nullité de son mariage; elle se fonde sur ce que le sieur Charles Gaëtan Rizzardi, qu'elle a épousé en 1819, était alors engagé dans les liens d'une première union. Si on l'en croit, c'est une D^{lle} Brigitte-Rose-Antoinette Danzini qui obtint la première la main et le lit du perfide Rizzardi, le 27 octobre 1814, à Porto-Ferrago (Ile-d'Elbe). A l'appui de ses allégations elle présente divers actes authentiques. Sur les conclusions de M. Tarbé, le Tribunal a sursis à statuer jusqu'après vacations. En attendant, le ministère public va instruire criminellement contre le prétendu bigame, qui a fait défaut.